

PAR COURRIEL

Joliette, le 18 mars 2020

Madame Annie St-Gelais
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Réponses aux questions complémentaires du 12 mars 2020 de la Commission d'enquête sur le Projet minier Matawinie à Saint-Michel-des-Saints

Madame,

Vous trouverez ci-dessous les réponses aux questions du 12 mars.

1. Quelle est la démarche à suivre pour des citoyens qui souhaiteraient poser des questions précises et obtenir des réponses quant à leur propre situation de santé en lien avec les nuisances potentielles du projet minier? Quelle est l'offre de service du MSSS localement pour évaluer les enjeux anticipés et accompagner les citoyens dans leurs demandes à faire à l'initiateur ou dans leur décision de vendre ou non leur propriété?

- a. D'abord, toute personne inquiète pour sa santé peut communiquer avec une infirmière d'Info-santé en composant le 811, en cas de problème de santé non urgent. L'infirmière devrait être en mesure de répondre aux questions et de diriger la personne vers la ressource la plus appropriée (par ex., si elle le juge nécessaire, elle acheminera la personne vers une clinique médicale, ou vers l'urgence, au besoin).
- b. Toute personne qui a un problème de santé sérieux ou qui perdure devrait consulter le CLSC ou son médecin ou, si elle n'en a pas, demander à voir un médecin via le guichet d'accès, afin que soient évalués sa propre situation et les facteurs de risque sous-jacents, le cas échéant.

...2

- c. Un médecin qui suspecterait un lien causal entre un problème de santé (ex. problème d'asthme exacerbé, qui devient difficilement contrôlable par la médication usuelle) et une activité (ex. minière) ou un milieu précis (lieu de travail, de vie), peut demander à la santé publique d'en faire l'évaluation. De même, un médecin qui observerait une recrudescence de problèmes de santé similaires, qui semblent avoir un lien entre eux, peut demander à la santé publique de procéder à une investigation et, si avérés, l'autorité de santé publique pourra mettre en place les actions requises.
- d. Si une personne ou un groupe de personnes ont des inquiétudes parce qu'elles craignent que leur état de santé se dégrade et que ce serait en lien avec une activité ou un milieu à risque, un signalement peut être fait directement à la Direction de santé publique de sa/leur région.

Par ailleurs, une autorité de santé publique peut procéder à une enquête épidémiologique même sans un signalement formel, si elle a des motifs sérieux de croire que la santé de la population est menacée ou pourrait l'être.

Tout en détenant des pouvoirs étendus lorsque la santé de la population est menacée, une autorité de santé publique utilise essentiellement des mesures de prévention, de promotion et d'éducation pour préserver la santé. La Direction de santé publique¹ est une institution, au sein du réseau des services de santé et de services sociaux, destinée à protéger, préserver et améliorer la santé et le bien-être de la population. Profondément ancrée dans l'approche scientifique et l'utilisation des meilleures pratiques, la Direction de santé publique agit dans le présent pour des impacts à court terme, mais aussi à long terme, sur la génération actuelle et les générations futures. À cet égard, elle partage plusieurs valeurs avec le développement durable.

En vertu de l'article 54 de la *Loi sur la santé publique*, le ministre de la Santé est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question de santé publique. Il donne aux autres ministres tout avis qu'il estime opportun pour promouvoir la santé et adopter des politiques aptes à favoriser une amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population.

...3

¹ Un Directeur de santé publique (et le personnel sous cette Direction) a la responsabilité, dans sa région :

1° d'informer la population de l'état de santé général des individus qui la composent, des problèmes de santé prioritaires, des groupes les plus vulnérables, des principaux facteurs de risque et des interventions qu'il juge les plus efficaces, d'en suivre l'évolution et, le cas échéant, de conduire des études ou recherches nécessaires à cette fin;

2° d'identifier les situations susceptibles de mettre en danger la santé de la population et de voir à la mise en place des mesures nécessaires à sa protection;

3° d'assurer une expertise en prévention et en promotion de la santé et de conseiller les établissements de santé sur les services préventifs utiles à la réduction de la mortalité et de la morbidité évitable;

4° d'identifier les situations où une action intersectorielle s'impose pour prévenir les maladies, les traumatismes ou les problèmes sociaux ayant un impact sur la santé de la population et, lorsqu'il le juge approprié, de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour favoriser cette action.

À ce titre, le ministre de la Santé doit être consulté lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et règlements qui pourraient avoir un impact significatif sur la santé de la population. C'est d'ailleurs pourquoi le MSSS participe à la procédure d'évaluation environnementale prévue par *la Loi sur la qualité de l'environnement* pour le Projet minier Matawinie à Saint-Michel-des-Saints, en désignant des experts chargés d'analyser les impacts sanitaires et psychosociaux qui pourraient être associés au projet. Au cours de cette procédure, le MSSS fournit au MELCC son analyse, d'un point de vue de santé publique, de la recevabilité et de l'acceptabilité de ce projet. Des représentants du MSSS ont ainsi participé à l'audience du BAPE du 28 au 30 janvier derniers afin de répondre aux questions de la population relatives aux impacts à la santé de ce projet.

Régionalement, la Direction de santé publique du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Lanaudière soutient les actions qui favorisent, au sein de la communauté, la création d'un milieu de vie favorable à la santé et au bien-être. À ce titre, elle considère que ce projet, s'il devait être autorisé par le gouvernement, devrait bénéficier d'un suivi par le biais d'une collaboration entre les différentes parties prenantes, dont des représentants citoyens, et a manifesté son intérêt pour être représentée, si requis, au sein du comité de suivi, comme membre avisé. Il est à noter que les représentants citoyens au sein de ce comité peuvent aussi recueillir les préoccupations des autres citoyens.

Finalement, les actions de la Direction de santé publique du CISSS de Lanaudière doivent être faites dans le but de protéger, de maintenir ou d'améliorer l'état de santé et de bien-être de la population en général et elles ne peuvent viser un individu que dans la mesure où elles sont prises au bénéfice de la collectivité ou d'un groupe. Quant aux décisions individuelles, qui sont souvent l'issue de considérations multifactorielles (telle la vente d'une propriété), elles ne relèvent pas du champ d'expertise de la santé publique.

2. Dans son mémoire (DM100), la Direction régionale de santé publique de Lanaudière suggère de «reconsidérer une extension du programme d'acquisition volontaire et de réévaluer les tracés alternatifs sur la base d'impacts à la santé ». Qu'entendez-vous par « extension »? Est-ce en termes de distance ou des zones particulières auxquelles vous faites référence? Lesquelles, le cas échéant?

Nous vous avons mentionné que les gens habitant dans le secteur du Domaine Lagrange nous apparaissaient comme les plus exposés, car ce secteur sera affecté par les activités de la mine, certes, mais plus spécifiquement par le transport par camions (milieu très calme à proximité du chemin d'accès, risquant d'être impacté par le bruit, les poussières et autres émissions atmosphériques, les enjeux de sécurité). Les gens vivant en bordure du chemin Matawin-Est et dans la municipalité de Saint-Michel-des-Saints risquent aussi d'être affectés par le bruit et les émissions en lien avec le camionnage.

Comme rapporté par l'expert en bruit (M. Julien Hotton) du MELCC, le milieu calme que représentent le Domaine Lagrange et le secteur d'habitation sur le chemin Matawin-Est sera particulièrement sensible aux bruits émergents, qui sont difficilement pris en compte par les indicateurs de bruit considérés à date et par les directives actuelles du MELCC. De plus, lors de l'audience du 29 janvier en soirée, l'absence d'évaluation de l'impact sonore à partir de l'intersection avec la 131 et jusqu'à la mine, soit sur le chemin Matawin-Est (et le chemin d'accès?) a bien été soulignée. L'expert du promoteur a alors mentionné ne pas avoir obtenu de données de circulation pour pouvoir procéder à l'évaluation de l'impact sur le climat sonore de la circulation additionnelle associée au projet minier. À notre avis, l'analyse de cet impact est un préalable à une réévaluation de la portée du programme d'acquisition volontaire établi par le promoteur et qui concerne notamment ce secteur.

Tel que nous l'avions mentionné auparavant, on s'attend, en phase de construction (construction des installations de la mine et de l'usine; livraison via la route d'accès de matériaux, d'équipement, etc.), à ce que le bruit soit particulièrement élevé pour ces secteurs. En phase d'opération, les passages de camions demeureront encore perceptibles et pourront causer des nuisances, s'ils se font en mouvements individuels (événements ponctuels), en se démarquant du bruit ambiant, dans un secteur dont le bruit de fond est très calme. Comme les normes et valeurs-guides en général n'ont pas nécessairement été conçues pour tenir compte de ce type de bruit/événements sonores (sources mobiles de bruit routier, intermittent avec pics d'émergence : camions lourds), nous suggérons, dans notre communication « mémoire » du 26 février 2020 (DM100), de considérer d'autres indicateurs (dont le L90 ou L95 et l'indice de bruit émergent) et d'opter pour les nouvelles valeurs-guides de l'OMS (comme ce fut le cas pour le bruit ferroviaire, après le BAPE de Mégantic), en appliquant des critères basés sur de nouvelles évidences d'effets à la santé et sur l'exposition au long terme (26 ans dans le cas présent) pour mieux protéger la population. Pour le bruit routier (camionnage et autres véhicules), les valeurs guides de l'OMS les plus récentes sont de 53 L_{DEN} et de 45 L_{night} . Les Night Noise Guidelines de l'OMS (40 L_{night}) s'appliquent toujours pour les catégories de bruit non précisées par les recommandations de 2018, comme le bruit de sources fixes (construction et opérations de la mine). Et comme le MELCC vient de l'adopter, en 2019, avec ses nouvelles dispositions du *Règlement sur les Carrières et Sablières*², nous souhaitons qu'il ne s'agisse plus de distances, mais de valeurs seuils actualisées (et non pas de vieux critères, qui datent) à respecter. En suggérant de s'inspirer du nouveau *Règlement sur les Carrières et Sablières*, nous faisons aussi un parallèle entre des activités de carrière/ sablière et les activités minières ici en cause, pour qu'on prévoie aussi l'ajout de suivis obligatoires dans les cas où une habitation/un établissement public se trouve à proximité du site d'activités minières – incluant les zones de construction, d'opération, de transport et de transformation du minerai, etc. – et qu'on revoie les exigences et bonnes pratiques pour le sautage et le contrôle de la poussière.

...5

² Le *Règlement sur les carrières et sablières* (MELCC, 2019) abolit les distances séparatrices pour contrôler le bruit et définit désormais une norme évaluée directement à une habitation / établissement public, où le bruit (source fixe) émis ne doit pas dépasser soit le niveau de bruit résiduel, soit le niveau sonore ambiant de 40 décibels A (dBA) la nuit et de 45 dBA le jour.

Nous suggérons donc que ce soit sur la base de ces critères seuils de bruit, mais aussi sur celle des valeurs seuils à ne pas dépasser de poussières et d'émissions (PST, PM_{2,5}, PM₁₀, SOx, NOx, silice cristalline) que le promoteur réévalue ces impacts, à court et long terme, et redéfinisse la zone impactée. Précisons que le RAA définit des critères, mais aussi l'OMS, dont les valeurs seuils pour 24 h et pour 1 an ont été élaborées, à partir des concentrations les plus faibles auxquelles la mortalité totale par maladies cardio-pulmonaires et par cancer du poumon augmentait (degré de confiance supérieur à 95 %) en réponse à une exposition à long terme.

Donc, c'est pour l'ensemble des points récepteurs (réunis sous un rayon, corridor, périmètre ou autre délimitation de la zone à protéger) où ces valeurs-guides sont dépassées qu'il serait indiqué, d'un point de vue de santé publique, de protéger la population par la mise en place de mesures d'atténuation ciblées par le promoteur, pour un usage sensible, ou de reconsidérer le programme d'acquisition volontaire.

En ce sens, en tenant compte de ce cumul des différents impacts à la santé (bruit, poussière et autres émissions) et à la sécurité imputables aux activités de transport et de transformation du minerai, le promoteur pourra aussi réévaluer les tracés alternatifs pour déterminer quelle(s) voie(s) constituerait(aient) la/les meilleure(s) solution(s) pour la circulation de véhicules lourds, et d'autres véhicules routiers devant accéder à la mine.

Recevez, Madame, mes cordiales salutations.



Louise Lajoie, M.D., M.Sc.
Médecin spécialiste en santé publique

Service de santé environnementale
Direction de santé publique (DSPublique)
Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière
245, du Curé-Majeau
Joliette (Québec) J6E 8S8
Téléphone : 450 759-6660 ou sans frais 1 855 759-6660, poste 4458
Télécopieur : 450 759-5149
Courriel : louise.lajoie.cisssl@ssss.gouv.qc.ca